

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 38/25 VI.
du 3 février 2025
(Not. 55/24/CC)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du trois février deux mille vingt-cinq, l'arrêt qui suit, dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, appelant,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à ADRESSE2.),

prévenu, appelant.

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière correctionnelle, le 23 août 2024, sous le numéro 1884/2024, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« ... »

De ce jugement, appel au pénal fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 24 septembre 2024 par le mandataire du prévenu PERSONNE1.) et le 25 septembre 2024 par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 15 octobre 2024, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 20 janvier 2025 devant la Cour d'appel de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu PERSONNE1.), après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Maître Karine BICARD, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu PERSONNE1.).

Madame le substitut Marianna LEAL ALVES, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 3 février 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 24 septembre 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) a fait interjeter appel au pénal contre un jugement n°1884/2024 rendu contradictoirement le 23 août 2024 par une chambre correctionnelle du même tribunal, statuant en composition de juge unique, jugement dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration notifiée le 25 septembre 2024 au même greffe, le procureur d'Etat de Luxembourg a également interjeté appel contre ce jugement.

Ces appels, interjetés conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale, sont recevables.

Par le jugement déféré, le juge de première instance, après s'être déclaré compétent pour connaître des contraventions libellées, a condamné PERSONNE1.) à une amende de 1.500 euros ainsi qu'à une interdiction de conduire de vingt-sept mois pour, étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, le 26 décembre 2023, vers 0.30 heures à ADRESSE3.), avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 1,2 g par litre de sang, en l'espèce de 2,71 g par litre de sang, avoir conduit un véhicule à une vitesse dangereuse selon les circonstances et ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation.

A l'audience publique de la Cour d'appel du 20 janvier 2025, le prévenu n'a pas contesté la matérialité des faits qui lui sont reprochés. Son avocat explique avoir interjeté appel en raison des peines prononcées et surtout pour voir accorder à son mandant un sursis pour l'exécution de l'interdiction de conduire. Il précise que les

horaires de travail auprès de la SOCIETE1.) sont selon un roulement de 6.00 à 14.00 heures, de 14.00 à 22.00 heures et de 22.00 heures à 6.00 heures et qu'il a un enfant de deux ans qui fréquente la crèche, de sorte qu'il aurait besoin de son permis pour se rendre à son travail et amener l'enfant à la crèche ainsi que pour retourner à son domicile.

A cette même audience, le représentant du ministère public a conclu à la confirmation de la déclaration de culpabilité du prévenu, ainsi que de l'interdiction de conduire prononcée par le juge de première instance. Eu égard aux antécédents judiciaires du prévenu, il s'oppose à voir assortir l'interdiction de conduire d'un sursis ou des exceptions pour les trajets professionnels et se rapporte à la sagesse de la Cour d'appel en ce qui concerne le quantum de l'amende.

Appréciation de la Cour d'appel

Il convient de se rapporter, quant aux faits de la cause, à la relation fournie correctement par le juge de première instance, en l'absence d'un quelconque nouvel élément en instance d'appel.

C'est à bon droit que le tribunal correctionnel s'est déclaré compétent à connaître des contraventions libellées sub 2) et 3) à charge de PERSONNE1.).

C'est encore à bon droit que le tribunal a déclaré le prévenu convaincu de l'infraction de conduite en état d'ivresse, ainsi que des contraventions d'avoir circulé avec une vitesse dangereuse selon les circonstances et ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation, étant précisé que ce dernier s'est rendu coupable de ces infractions le 26 décembre 2023, infractions qui restent établies à sa charge en instance d'appel sur base de ses aveux et des constatations policières consignées dans le procès-verbal n°33797/2023 du 26 décembre 2023.

Il convient partant de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a retenu le prévenu dans les liens des infractions à l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et aux articles 139 et 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Les règles du concours d'infractions ont été correctement énoncées et appliquées.

Tant l'amende de 1.500 euros que l'interdiction de conduire de vingt-sept mois qui ont été prononcées en première instance sont légales et adéquates, alors qu'elles sont adaptées à la gravité des faits et à la situation personnelle du prévenu, et sont partant à confirmer.

Il ressort de l'extrait du casier judiciaire, respectivement du système européen d'information sur les casiers judiciaires « ECRIS » de PERSONNE1.) que celui-ci a fait l'objet des condamnations suivantes en les matières de circulation routière et de stupéfiants, la Cour d'appel rappelant que les faits dont elle est saisie ont été commis le 26 décembre 2023 :

- le 7 mai 2024 condamnation à une amende de 1.400 euros et une interdiction de conduire de vingt-trois mois assortie d'un sursis intégral pour avoir conduit avec un taux d'alcool de 0,99 mg par litre d'air expiré en date du 20 novembre 2023,
- le 30 juin 2017 condamnation à une peine d'emprisonnement d'un an et d'annulation du permis de conduire pour quatre mois pour avoir commis un

- homicide involontaire par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur avec au moins deux circonstances aggravantes en date du 11 juin 2015,
- le 12 mars 2010 condamnation à deux peines d'emprisonnement de dix mois chacune, assorties d'un sursis avec mise à l'épreuve, pour transport, détention, acquisition et offre ou cession non autorisés de stupéfiants entre le 5 mars 2010 et le 10 mars 2010,
 - le 9 février 2010 condamnation à deux peines d'emprisonnement de deux mois chacune, assorties du sursis, pour recel d'un bien provenant d'un vol et conduite d'un véhicule sans permis de conduire du 22 au 23 avril 2009.

Au vu des antécédents judiciaires du prévenu et en application de l'article 628 du Code pénal, le bénéfice d'un sursis quant à l'exécution de l'interdiction de conduire à prononcer à l'égard d'PERSONNE1.) est légalement exclu.

Cependant, aux fins de ne pas hypothéquer l'avenir professionnel du prévenu et au vu des pièces versées par le mandataire de ce dernier, il y a lieu d'excepter de l'interdiction de conduire prononcée en première instance à l'égard d'PERSONNE1.) les trajets prévus par l'article 13.1ter de la loi modifiée de 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il est précisé au dispositif du présent arrêt.

Le jugement est partant à réformer dans ce sens.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

déclare les appels du ministère public et de PERSONNE1.) recevables ;

dit l'appel du ministère public non fondé ;

dit l'appel de PERSONNE1.) partiellement fondé ;

réformant :

excepte de l'interdiction de conduire de vingt-sept (27) mois prononcée à l'encontre de PERSONNE1.) les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession et le trajet d'aller et de retour effectué entre sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ;

dit que le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où PERSONNE1.) se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec le prévenu, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle ;

confirme pour le surplus le jugement entrepris ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de l'instance d'appel, ces frais liquidés à 10 euros.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance et par application des articles 199, 202, 203, 209 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Marie MACKEL, président de chambre, Madame Caroline ENGEL, conseiller et Madame Marie-Anne MEYERS, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Madame Pascale BIRDEN.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Marie MACKEL, président de chambre, en présence de Monsieur Bob PIRON, avocat général, et de Madame Pascale BIRDEN, greffier.